



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 JUIN 2022

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-deux à vingt heures

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le vingt sept juin

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 20 juin 2022, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, M. Christian WEILER, Mme Adeline REISS, M. Martial FEURER, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, M. Jean-Pierre MARTIN, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
25

Absents étant excusés :

Mme Isabelle SUHR, Adjointe au Maire
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère municipale
Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère municipale
M. David REISS, Conseiller municipal
M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller municipal
Mme Elisabeth DEHON, Conseillère municipale
Mme Sophie VONVILLE, Conseillère municipale
M. Pascal BOURZEIX, Conseiller municipal

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Procuration :

Mme Isabelle SUHR a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER
Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL
M. David REISS a donné procuration à Mme Adeline REISS
M. Ludovic SCHIBLER a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Elisabeth DEHON a donné procuration à M. Christian WEILER
Mme Sophie VONVILLE a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Pascal BOURZEIX a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ

N° 087/04/2022 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Sandra SCHULTZ en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

**N° 088/04/2022 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 2 mai 2022 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

**N° 089/04/2022 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT KUTTERGAESSEL
AUPRES DE LA SOCIETE MEDICA FRANCE AU TITRE DE LA
RESERVE FONCIERE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, et L.2211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°075/04/2008 du 19 mai 2008 portant décision de principe sur l'engagement du projet de la société MEDICA FRANCE relatif à la réalisation d'un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au site du Kuttergaessel, et autorisation de conclusion d'une promesse de vente pour la cession, par la Ville d'Obernai, des terrains d'emprise dont elle est propriétaire ;

CONSIDERANT que le dossier n'a, depuis lors, pas connu d'évolution significative, les engagements contractuels entre la Ville d'Obernai et MEDICA FRANCE étant devenus définitivement caduques et de nul effet ;

CONSIDERANT l'opportunité de la Ville d'Obernai de se porter acquéreur d'une parcelle propriété de la société MEDICA FRANCE comprise dans la zone 1AUe inscrite au plan local d'urbanisme, située à l'entrée Est de son ban, et destinée à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la société MEDICA FRANCE, basée à 92130 ISSY LES MOULINEAUX, 39, rue du Gouverneur Général Felix Eboue Le Diderot,

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'un terrain situé dans une zone 1AUe inscrite au plan local d'urbanisme, destinée à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès du propriétaire cité ci-dessus, la parcelle cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BV	308	3,50 ares	Kuttergaessel	pré	1AUe

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **12.250,00 € net vendeur**, soit **3.500,00 € l'are** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 090/04/2022 DENOMINATION DE PLUSIEURS TRONCONS DE VOIRIE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7, L.2121-29 et L 2213-28 ;

CONSIDERANT la nécessité d'identifier expressément plusieurs carrefours et tronçons de voirie compris dans l'emprise du Plan Vélo d'Obernai ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la dénomination des voies publiques communales ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2022,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° DECIDE

de procéder à la dénomination officielle des espaces publics identifiés comme suit sur le ban d'Obernai :

1. **Rond Point des Roselières**, concernant le carrefour situé entre la rue du Maréchal Juin et l'Avenue des Roselières ;
2. **Rond Point des Champs Verts**, concernant le carrefour situé entre la rue du Maréchal Juin, la rue du Maréchal Koenig et l'Avenue des Champs Verts ;
3. **Rond Point Europe**, concernant le carrefour situé entre le Boulevard d'Europe, la rue du Maréchal Juin, la rue du Général Gouraud et la RD 422 (contournement) ;
4. **Rond Point du Stade**, concernant le carrefour situé entre la rue des Ateliers, la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la RD 422.
5. **Avenue des Charmes**, concernant le tronçon de voirie de la RD 422 compris entre les 3^{ème} et 4^{ème} carrefours susnommés ;
6. **Voie verte de la Colline**, concernant la voie verte reliant la rue du Coteau et la rue de la Colline ;
7. **Voie verte du Stade**, concernant la voie verte via le stade omnisport reliant la rue Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue du Général Gouraud ;
8. **Voie verte de l'Ehn**, concernant la voie verte entre la rue Schultz Wettel et la Place Neher déjà aménagée le long du cours de l'Ehn.

N° 091/04/2022 PROJET DE MISE EN PLACE D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR LES PARKINGS PUBLICS ET LES TOITURES DES BATIMENTS COMMUNAUX : APPROBATION DU PROGRAMME DE DEPLOIEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 28 voix pour et 5 abstentions

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER),

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6° et 7° ;

VU la loi n°2021 – 1104 du 22 Août 2021 pour lutter contre le dérèglement climatique et renforcer la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L421-1 ;

CONSIDERANT que le développement des énergies renouvelables est un levier majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique ;

CONSIDERANT que le patrimoine de la collectivité présente un potentiel de déploiement en toiture photovoltaïque de l'ordre de 18 000 M², qui contribuerait à la production à 3 900 MWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 8 000 habitants

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2022 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

le programme sommaire de déploiement d'installations photovoltaïques évalué à un montant prévisionnel global de 2 173 400 € H.T et portant sur les sites suivants :

- **le parking du Groupe scolaire Europe (site 1)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 264 400 € H.T
- **la toiture du Pôle Petite Enfance « Le Pré'O » (site 2)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 48 100 € H.T
- **le parking du Stade Omnisport (site 3)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 593 600 € H.T
- **le centre technique municipal (site 4)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 267 900€ H.T
- **la toiture du Centre socio-culturel Arthur Rimbaud (site 5)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 89 400 € H.T
- **la toiture de la Halle des Sports Bugeaud (site 6)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 139 000 € H.T
- **la toiture de la halle des Remparts (site 7)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 88 500 € H.T
- **le parking de l'Altai (site 8)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 330 000 € H.T
- **le futur parking à créer sur le site de l'ancien centre équestre (site 9)** – estimatif prévisionnel (valeur Février 2021) : 352 500 € H.T

2°CHARGE

Monsieur le Maire de procéder à la conclusion d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre et de ses marchés subséquents après avoir recueilli l'avis de la Commission d'appel d'offre, en vue de confier à un groupement d'entreprises pluridisciplinaires (compétences fluides et EnR, Structure, Economie de la Construction, VRD et Architecture) la réalisation des études de conception et de réalisation des installations photovoltaïques programmées dans la période 2022-2025 ;

3° PRECISE

que le Conseil Municipal se prononcera sur la consistance finale et le calendrier de réalisation de chaque opération à l'appui des études d'Avant-Projet Détaillé ;

4° SOLLICITE

le soutien de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout organisme financeurs pour le financement de l'opération ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire à procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

**N° 092/04/2022 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'OBERNAI – PRESENTATION DU
RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N °2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 - VU** la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7, L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-3 et L 2541-12 ;
 - VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 et suivants ;
 - VU** le Code des Transports et notamment ses articles L.1221-1 et suivants et L.1231-1 et suivants ;
 - VU** le Code de Commerce ;
 - VU** sa délibération N° 005/01/2014 du 13 janvier 2014 statuant sur la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai et portant adoption du choix du délégataire et conclusion du contrat de délégation de service public;
 - VU** sa délibération N° 064/03/2020 du 8 juin 2020 portant recomposition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- SUR AVIS** de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 juin 2022 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 9 juin 2022 ;

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'année 2021 produit par la Société SAAT relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du Petit Train Touristique de la Ville d'Obernai portant sur l'exercice 2021 et présenté conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 093/04/2022 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- VU** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n°2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- VU** sa délibération du 10 janvier 2022 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (G.P.E.C.) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, de l'application des dispositions de l'article L. 332-8 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée permettant le recrutement d'agents contractuels par

contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale maximale de 6 ans ;

- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires au sein du Pôle Achats et Subventions de la DiFEP afin de répondre à des nouveaux besoins et de garantir la continuité des services de la collectivité dans le domaine administratif en raison de la croissance constante des procédures de marchés publics ;
- d'autre part, de la création d'emploi rendue nécessaire au sein de l'équipe enfance du Multi-accueil afin de répondre à des nouveaux besoins et de garantir la continuité des services de la collectivité dans le domaine médico-social en raison de l'obligation du respect des règles de quota d'encadrement et des futurs mouvements sur ce poste ;
- d'autre part, de la création d'emploi rendue nécessaire afin de répondre à un accroissement saisonnier d'activité dans le domaine administratif ;
- d'autre part, de la création d'emploi rendue nécessaire dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services suite à la vacance du poste d'enseignant artistique, discipline chant lyrique, au sein de l'EMMDD en raison de la demande de non renouvellement émise par l'agent titulaire du poste ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires suite à la prochaine vacance de certains postes dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C. et afin de garantir la continuité des services, notamment pour départ à la retraite au sein du Pôle accueil et titres biométriques de la DSP ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires suite à la prochaine vacance de certains postes dans le cadre d'une saine démarche de G.P.E.C., afin de garantir la continuité des services et pour pouvoir ouvrir de manière large le poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste, notamment pour départ à la retraite au sein du Pôle mécanique du PLT ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 13 juin 2022 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

de pourvoir un emploi sous l'égide de l'article L. 332-8 2 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée à l'occasion du prochain renouvellement du contrat de l'agent contractuel, qui occupe actuellement ce poste, tel qu'exposé dans le rapport de présentation.

3° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du **1^{er} juillet 2022** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à compter du **1^{er} juillet 2022** ;
- 1 emploi non permanent (*accroissement saisonnier d'activité*) à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Filière administrative – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial à compter du **1^{er} juillet 2022** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à compter du **1^{er} juillet 2022** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Filière administrative – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du **1^{er} juillet 2022** ;

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial à compter du **1^{er} juillet 2022** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent de maîtrise territorial principal à compter du **1^{er} juillet 2022** ;

Filière technique – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du **1^{er} juillet 2022** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à compter du **1^{er} juillet 2022** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à compter du **1^{er} juillet 2022**.

Filière culturelle – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet (*7 heures de durée hebdomadaire de service*) d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe, discipline chant lyrique, à compter du **1^{er} août 2022**.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territorial de classe normale à compter du **1^{er} juillet 2022** ;

5° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

6° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2022.

N° 094/04/2022 RENOUELEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU « PAYS RHIN-BRISACH »

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- CONSIDERANT** la demande introduite par la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » tendant à la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 3 heures hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – discipline trompette et euphonium au sein de son Ecole de Musique,
- CONSIDERANT** l'accord exprimé par l'agent le 25 mai 2022 pour cette mise à disposition auprès de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » à compter du lundi 5 septembre 2022 et ce pour l'année scolaire 2022/2023, soit jusqu'au vendredi 7 juillet 2023 inclus,
- CONSIDERANT** que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin d'Obernai permet de répondre favorablement à cette sollicitation,
- CONSIDERANT** que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant,
- SUR** avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en sa séance du 13 juin 2022,
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la mise à disposition à raison de 3 heures hebdomadaires de M. Philippe CRIQUI, assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1^{ère} classe titulaire permanent à temps complet, afin d'exercer pour le compte de la Communauté de Communes du « Pays Rhin-Brisach » l'activité de professeur de musique – discipline trompette et euphonium et qui donnera lieu à remboursement par la Collectivité d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N° 095/04/2022 MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT ;
- VU** l'ensemble des arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, notamment ceux mentionnés ci-dessous ;
- VU** l'arrêté du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- VU** l'arrêté du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 03 juin 2015 , modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication, lequel permet un élargissement au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

- VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la circulaire ministérielle du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 72/4/2004 du 28 juin 2004 modifiée et celles subséquentes portant refonte du régime indemnitaire des personnels de la Ville d'OBERNAI et adoption des modalités de mise en œuvre ainsi que de la nomenclature catégorielle ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 123/06/2010 portant modification du régime indemnitaire des agents de la Ville d'Obernai – harmonisation des règles de maintien, de proratisation et de suspension dans certaines situations de congés ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 120/07/2016 en date du 19 décembre 2016 modifiée et celles subséquentes portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de promouvoir un service public moderne et efficient, dans le cadre notamment d'une vision managériale affirmée ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite du personnel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et à la manière de servir ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de définir le cadre général du régime indemnitaire en introduisant des critères propres à la collectivité ainsi qu'un système de cotation conforme à la réglementation ;

CONSIDERANT la parution de nouveaux décrets relatifs aux statuts particuliers du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux, et la nécessité de se référer pour ces deux nouveaux cadres d'emplois au corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier certaines grilles relatives aux plafonds de la RIFSEEP motivée par le visa précédent et conformément au principe de parité tel que prévu par l'article L. 714-4 de l'ordonnance n° 2021-1574 susvisée, afin de maintenir la performance optimale du personnel ;

CONSIDERANT que ce nouveau régime indemnitaire ne s'applique pas aux cadres d'emplois de la filière sécurité, ainsi que ceux des professeurs et des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 13 juin 2022 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACTE

la mise à jour des grilles conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 120/07/2016 susvisée ;

2° DECIDE

que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

3° PRECISE

que l'IFSE et le CIA seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

4° PRECISE

que l'ensemble des dispositions prévues par la délibération n° 120/07/2016 susvisée demeurent inchangées ;

5° DECIDE

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

**N° 096/04/2022 AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES
STATUTAIRES PAR ADHESION A LA CONVENTION DU CENTRE DE
GESTION DU BAS-RHIN**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** sa délibération n°113/06/2019 du 18 novembre 2019 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

CONSIDERANT l'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT le changement de dénomination sociale du courtier gestionnaire, Gras Savoye, par la nouvelle dénomination sociale « Willis Towers Watson France » (WtW) ;

CONSIDERANT d'une part de la réintroduction pérenne du capital décès basé sur le traitement annuel de l'agent, et d'autre part de la majoration des risques pour l'assureur nécessitent une revalorisation des conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2022 comme suit ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la nécessité de revaloriser les conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2022 en raison d'une part de la réintroduction pérenne du capital décès basé sur le traitement annuel de l'agent, et d'autre part de la majoration des risques pour l'assureur ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à souscrire pour le compte de la Ville d'Obernai un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 auprès de l'assureur ALLIANZ et le courtier WtW selon les conditions suivantes :

- ↳ Étendue : agents immatriculés à la CNRACL.
- ↳ Taux de cotisation :
 - Décès : taux de 0,25 % sans franchise
 - Accident et Maladie imputable au service : taux de 1,17 % sans franchise
 - Maternité / Adoption / Paternité : taux de 0,41 % sans franchise

3° PRECISE

que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident et maladie imputable au service, maternité, adoption et paternité ;

4° DIT

que le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et que les autres dispositions relatives au contrat restent inchangées.

N° 097/04/2022 CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du Code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président

du CDG67 à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail ;

CONSIDERANT que l'intervention du médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 13 juin 2022 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

le Maire à signer la convention-cadre avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à la mise en œuvre de la procédure de médiation préalable pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

2° S'ENGAGE

à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et contractuelles, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

3° PREND ACTE

du fait que les frais d'intervention du médiateur seront supportées par la Ville d'Obernai sur la base d'un tarif horaire décidé par le Conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à hauteur de 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

N° 098/04/2022 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.2541-5 ;
- VU** sa délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal et sa délibération n°034/01/2021 du 15 février 2021 portant modification dudit règlement intérieur en son article 43 ;
- VU** la loi n°2019-1461 du 24 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Conseil Municipal de mettre en conformité son règlement intérieur suite à la réforme susvisée ;

CONSIDERANT le projet de modifications annexé à la présente délibération ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adopter les modifications apportées au **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'OBERNAL** telles que figurant en annexe de la présente délibération, avec effet au 1^{er} juillet 2022 ;

2° PRECISE

que cette rédaction modifiée des articles 5.4, 16, 31, 32, 33 et 34 vient se substituer à la rédaction antérieurement adoptée par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020, en précisant que les autres articles adoptés à cette occasion demeurent inchangés ;

3° RAPPELLE

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire, le Règlement Intérieur peut être soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif ;

4° PREND ACTE

que le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ainsi modifié sera porté à la connaissance du public selon les modalités prévues en son sein.

N° 099/04/2022 MODIFICATION DU PERIMETRE SOUMIS AU REGIME DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 27 voix pour et 6 abstentions

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER et Me Martial FEURER),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) modifiée et notamment son article 63 ;

VU l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 ratifiée relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du CGCT ;

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;

VU le décret n°2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'ANTAI ;

- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les Arrêtés Ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1^{er} septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** sa délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1^{er} janvier 2018 et définissant notamment le périmètre d'application ;
- VU** sa délibération n°108/04/2021 du 27 septembre 2021 portant définition de la tarification et des autres modalités d'usage du parking « place des Fines Herbes » lequel relève depuis le 2 novembre 2021 non plus du régime de stationnement payant sur voirie mais du régime de stationnement payant dit « en enclos » ;

CONSIDERANT que le stationnement constitue un levier important au service des politiques publiques de mobilité et d'aménagement urbain et que la tarification du stationnement payant sur voirie permet d'équilibrer le partage de l'espace public dans la mesure où il favorise la rotation des véhicules, limite le stationnement abusif de longue durée et induit corrélativement une accessibilité et une attractivité accrue du centre-ville et des services de proximité qui s'y développent et en particulier dans l'hyper-centre où la pression est particulièrement forte ;

CONSIDERANT que l'évolution du contexte d'usage, de mobilité et de stationnement en hyper-centre nécessite une mise en cohérence globale des périmètres de stationnement payant, la poursuite du rééquilibrage de l'occupation de l'espace au cœur de ville, un renforcement de son accessibilité et une incitation aux reports modaux, en lien notamment avec le plan vélo urbain ;

CONSIDERANT que s'il demeure de la compétence du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et notamment définir par arrêté les emplacements où le stationnement des véhicules est autorisé, eu égard aux nécessités de la circulation, d'impératifs de sécurité... (article L.2213-2 du CGCT), le fondement juridique du stationnement payant sur voirie résulte de l'article L.2333-87 du CGCT et qu'il revient dès lors à l'organe délibérant de déterminer si les emplacements réglementés sont gratuits ou payants et de fixer le barème tarifaire de la redevance applicable ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'opérer une modification du périmètre soumis au régime du stationnement payant sur voirie par l'adjonction des espaces suivants :

- Rue du Général Gouraud, sur la portion comprise entre les intersections avec le rempart Maréchal Foch et avec la rue de Sélestat
- Rempart Monseigneur Freppel entre les intersections avec la rue Gouraud/pont de Gengenbach et avec la rue des Frères Wolff,
- Rue du Général Gouraud sur la portion comprise entre la place de l'Etoile et son croisement avec la rue de Bernardswiller
- Rue du Plon,
- Parking public de la Capucinière
- Rempart Monseigneur Caspar entre les intersections avec la rue Gouraud et la rue des Berges de l'Ehn
- Rue de Sélestat pour le tronçon entre les intersections avec la rue Baegert et le rempart Maréchal Foch
- Rue du Chanoine Gyss
- Place de l'Eglise

2° DETERMINE

dans ce cadre le nouveau périmètre des zones de stationnement payant comme suit :

- Rue du Général Gouraud : à partir de son intersection avec le rempart Maréchal Foch jusqu'à son intersection avec la rue de Bernardswiller,
- Rempart Monseigneur Freppel entre les intersections avec la rue Gouraud/pont de Gengenbach et avec la rue des Frères Wolff,
- Place Notre Dame,
- Rue du Puits pour le tronçon entre la Place Notre-Dame et le Rempart Freppel,
- Place de l'Etoile ainsi que le tronçon entre l'immeuble n°3 et la rue Sainte Odile,
- Rue du Plon,
- Parking public de la Capucinière
- Rempart Monseigneur Caspar entre les intersections avec la rue Gouraud et la rue des Berges de l'Ehn
- Rue Sainte Odile à partir de la Place de l'Etoile jusqu'à la rue Dietrich,
- Parking du Beffroi pour les emplacements situés à l'avant et à l'arrière du Beffroi hormis le parking administratif durant les heures de bureau,
- Place du Marché hormis le côté nord en zone bleue,
- Rue du Marché,
- Rue du Chanoine Gyss
- Place de l'Eglise
- Rue Dietrich,
- Rue Baegert,
- Place des Fines Herbes, petit parking,
- Rue de Sélestat à partir de son croisement avec le rempart Maréchal Foch jusqu'à la rue du Général Gouraud,
- Place André Néher.

en notant que des zones bleues demeurant soumises à un régime pénal sont situées :

- Rue du Général Gouraud entre le rond-point Freppel jusqu'à l'intersection avec le Rempart Foch
- Place du Marché côté nord,
- Devant l'Hôtel de Ville côté nord,
- Rue du Village à partir de la rue de la Sablière jusqu'au Square Saint Charles.

et que le grand parking des Fines Herbes, doté d'un système de barriérage, relève désormais d'un régime spécifique de stationnement payant en enclos ;

3° AUTORISE

Monsieur le à engager toute démarche et à signer tout document en vue de la mise en œuvre du présent dispositif.

N° 100/04/2022 CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'OBERNAI AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE DE LOCAUX SIS 20 AVENUE DE GAIL ET FORMANT LE CENTRE MEDICO-SOCIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R 2222-5 ;

VU le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;

VU la convention de mise à disposition, par la Ville d'Obernai au profit du Département du Bas-Rhin (devenu Collectivité européenne d'Alsace), de locaux dont elle est propriétaire au rez-de-chaussée de l'immeuble dit « Les Bosquets » situé 20 avenue de Gail, aux fins d'y gérer le centre médico-social (CMS) de secteur ;

VU ses délibérations n°004/01/2019 du 14 janvier 2019 et n°071/04/2019 du 8 juillet 2019 portant respectivement acquisition d'un lot de copropriété adjacent aux locaux sus-évoqués d'une superficie de 117,50 m² en vue d'y installer une nécessaire extension du centre médico-social du secteur et approbation de l'avant-projet détaillé et de l'économie générale de l'opération de réaménagement afin de pouvoir répondre au programme fonctionnel retenu par le futur affectataire ;

CONSIDERANT que les travaux sont à présent achevés, que les équipes du centre médico-social ont pu s'installer dans les nouveaux locaux réaménagés et qu'il convient dès lors de conclure un avenant à la convention de mise à disposition primitive ;

CONSIDERANT la mission d'intérêt général développée au sein des locaux ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux conclue en 2004 entre la Ville d'Obernai, propriétaire, et la Collectivité européenne d'Alsace, au rez-de-chaussée de l'immeuble dit « Les Bosquets » situé 20 avenue de Gail, aux fins d'y gérer le centre médico-social (CMS) de secteur, qui a fait l'objet d'une extension ;

2° ACTE

que cet avenant consignera les nouvelles superficies mises à disposition, les autres conditions, notamment tarifaires (mise à disposition gracieuse et remboursement des charges « locataires » par l'occupant) demeurant inchangées ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 101/04/2022 MISE A DISPOSITION DE TERRAINS A ORANGE POUR L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR LE SITE DIT « BRASSERIE » - MODIFICATION DES CONDITIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** ses délibérations n°028/03/2015 du 13 avril 2015 portant reconduction de conventions de mise à disposition de terrains, propriétés communales, à Orange, et en particulier sur le site dit « Brasserie » situé au lieu-dit Immerschenberg (section 62 parcelle n°1) et n°058/03/2016 du 20 juin 2016 portant, pour ledit site, avenant au contrat initial dans le cadre d'une extension du site, aux fins d'implantation d'équipements techniques nécessaires à son activité d'opérateur de téléphonie mobile ;
- VU** le contrat de bail initial et l'avenant signés à cet effet avec Orange portant sur la mise à disposition de cette société, pour une durée de douze ans à compter du 30 juin 2015, d'un tènement foncier total de 26 m² au lieu-dit Immerschenberg (section 62 parcelle n°1) ;
- VU** la demande formulée par la société TOTEM, filiale d'Orange exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles, qui a repris la gestion du site précité, sollicitant une extension complémentaire de 1,4 m² pour y rajouter du matériel ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la résiliation anticipée, à effet au 29 juin 2022, du contrat de bail modifié signé avec Orange pour une durée de 12 ans relatif à la mise à disposition d'un tènement foncier total de 26 m², propriété communale au lieu-dit Immerschenberg (section 62 parcelle n°1) aux fins d'implantation d'équipements techniques nécessaires à son activité d'opérateur de téléphonie mobile ;

2° ACCEPTE

la conclusion d'un nouveau contrat de bail avec la société TOTEM, filiale d'Orange exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles, portant sur la mise à disposition, à effet au 30 juin 2022 pour une durée de 5 ans, d'un tènement foncier propriété de la Ville d'Obernai de 27,4 m² au lieu-dit Immerschenberg (ban communal section 62 parcelle n°1) selon les principes exposés dans le rapport de présentation, avec notamment un loyer annuel à hauteur de 4 793,70 € la première année, révisable annuellement à date anniversaire selon un taux défini de +1%, le preneur assumant également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant à un locataire et relevant de son activité ;

3° PRECISE

que la faculté de reconduction par période de six ans sauf dénonciation expresse 24 mois avant la date d'expiration de la période en cours devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal en ce sens ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 102/04/2022 SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE OBERNAI HABITAT – PARTICIPATION A UNE SOCIETE ANONYME DE COORDINATION ET REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 27 voix pour

(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER n'ont pas pris part au vote et Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU subsidiairement le Code Civil et le Code du Commerce ;

CONSIDERANT que, compte tenu des enjeux en termes d'habitat au niveau de l'ensemble des communes formant la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et dans un objectif de partage des dispositifs et expériences constructives en faveur de l'ensemble de la population du territoire, il est nécessaire que la SEML Obernai Habitat puisse étendre son action dans lesdites communes afin de répondre à un besoin en habitation à loyers modérés ;

CONSIDERANT que cette ouverture à l'ensemble des communes de la CCPO nécessite la modification de la composition de l'actionnariat actuel de la SEML Obernai Habitat afin que les communes de Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim et Niedernai puissent y prendre part ;

APRES avoir pris connaissance

- ✓ du projet de la Ville d'OBERNAI de céder deux (2) actions qu'elle détient dans le capital de la Société OBERNAI HABITAT, société d'économie mixte sous la forme d'une société anonyme immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 676 380 249, au profit de la Ville d'INNENHEIM, immatriculée sous le numéro 216 702 233, moyennant le prix total de CENT EUROS (100 €), soit cinquante euros (50 €) par action ;
- ✓ du projet de la Ville d'OBERNAI de céder deux (2) actions qu'elle détient dans le capital de la Société OBERNAI HABITAT, société d'économie mixte sous la forme d'une société anonyme immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 676 380 249, au profit de la Ville de KRAUTERGERSCHEIM, immatriculée sous le numéro 216 702 480, moyennant le prix total de CENT EUROS (100 €), soit cinquante euros (50 €) par action ;
- ✓ du projet de la Ville d'OBERNAI de céder deux (2) actions qu'elle détient dans le capital de la Société OBERNAI HABITAT, société d'économie mixte sous la forme d'une société anonyme immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 676 380 249, au profit de la Ville de MEISTRATZHEIM, immatriculée sous le numéro 216 702 860, moyennant le prix total de CENT EUROS (100 €), soit cinquante euros (50 €) par action ;
- ✓ du projet de la Ville d'OBERNAI de céder deux (2) actions qu'elle détient dans le capital de la Société OBERNAI HABITAT, société d'économie mixte sous la forme d'une société anonyme immatriculée au RCS de Saverne sous le numéro 676 380 249, au profit de la Ville de NIEDERNAI, immatriculée sous le numéro 216 703 298, moyennant le prix total de CENT EUROS (100 €), soit cinquante euros (50 €) par action ;

CONSIDERANT que Monsieur Martial FEURER a également proposer de céder les deux (2) actions qu'il détient dans le capital de Société OBERNAI HABITAT au profit de la Ville de BERNARDSWILLER, immatriculée sous le numéro 216 700 310, moyennant le prix total de CENT EUROS (100 €), soit cinquante euros (50 €) par action ;

CONSIDERANT que les cessions d'actions envisagées s'inscrivent dans un projet de modification de la composition de l'actionnariat actuel de la Société OBERNAI HABITAT, afin d'intégrer les cinq collectivités territoriales composant la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver les projets de cession d'actions ci-avant exposés.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout acte et toutes formalités de droit qui en découlent.

N° 103/04/2022 GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL - CESSIION D'UNE TRIBUNE MOBILE INUTILISEE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU subsidiairement le Code Civil ;

CONSIDERANT que la tribune mobile de 122 places acquise par la Ville en 2002 n'est plus utilisée compte tenu des contraintes réglementaires et de sécurité et qu'il peut dès lors être procédé à sa réforme et à sa cession dans une optique de gestion dynamique du patrimoine communal ;

CONSIDERANT que, eu égard au caractère spécifique de ce matériel, la mise en vente n'a pas été réalisée via le site d'enchères en ligne de la Ville d'Obernai, ouverte à tout public mais qu'un professionnel du secteur a été sollicité et a formulé une offre de rachat jugée acceptable ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° CONSENT

l'attribution en pleine propriété au profit de la société EUROPODIUM Matériels & Services (E.M.S.), sise 15 voie Romaine à GOXWILLER (67210) et présidée par la société CLEANDRE SAS Ssise 3 rue des Prés à SAINT-FARGEAU (89170), de la tribune mobile de 122 places acquise par la Ville en 2022, le matériel étant cédé en l'état ;

2° FIXE

définitivement le prix de vente à 8 160 € TTC ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et à signer tout document destinés à concrétiser cette opération.

N° 104/04/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité

(Mme Isabelle OBRECHT n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'OBERNAI portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2022 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **64.000 €** au COMITE DES FETES D'OBERNAI au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2022 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**N° 105/04/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SABA POUR
L'ORGANISATION DU SALON DE L'AGRICULTURE BIO ALSACIENNE
« BIOBERNAI 2022 »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7, L.2313-2 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande introductive présentée par l'association SABA tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2022 » qui aura lieu du 16 au 18 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cet évènement à rayonnement régional qui s'inscrit en prolongement de la réussite des éditions antérieures ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 14 juin 2022 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville d'Obernai aux frais d'organisation du salon « BiObernai 2022 » par le versement d'une subvention de 18 500 € au profit de l'association SABA ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production d'un bilan de l'opération dès sa clôture et en tout état de cause pour le 30 novembre 2016 au plus tard et dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer.

**N° 106/04/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE FREPPEL D'OBERNAI EN
SOUTIEN A LA PARTICIPATION DE L'EQUIPE DE STEP AUX
CHAMPIONNATS DE FRANCE UNSS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à la participation de l'équipe de step aux Championnats de France du 1^{er} au 3 juin 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Sportive (UNSS) du Collège Freppel d'Obernai une subvention exceptionnelle de 200 € en soutien à la participation de l'équipe de step composée d'élèves de l'établissement aux Championnats de France qui se sont déroulés à Nice du 1^{er} au 3 juin 2022 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

**N° 107/04/2022 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG GRAND EST EN SOUTIEN
AUX OPERATIONS DE PROMOTION DE LA COLLECTE DE SANG DU
15 JUILLET 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Etablissement Français du Sang Grand Est tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation d'une collecte de sang événementielle qui se déroulera à la Salle des Fêtes d'Obernai le 15 juillet 2022 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette initiative, visant à remercier les donateurs connus et attirer de nouveaux donateurs et promouvoir le don du sang, nécessité absolue pour la survie des malades et accidentés, dans un contexte de ralentissement des dons, en lien notamment avec la crise sanitaire qui perdure, et d'un niveau particulièrement bas des réserves de produits sanguins à l'approche de l'été ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une subvention exceptionnelle de 400 € en soutien à l'organisation d'une collecte de sang événementielle qui se déroulera à la Salle des Fêtes d'Obernai le 15 juillet 2022 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2022 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées

dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 108/04/2022 DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, L.2331-4-8° et 10°, L.2333-88 et suivants, L.2541-12 et L.2543-4 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et de la concurrence ;
- VU** le Code Général des Impôts ;
- VU** ses délibérations antérieures relatives aux droits et tarifs des services publics locaux et en particulier les délibérations n°180/08/2014 du 15 décembre 2014, n°068/04/2015 du 22 juin 2015, n°060/03/2016 du 20 juin 2016, n°071/03/2017 du 20 juin 2017, n°058/03/2018 du 2 mai 2018, n°080/04/2019 du 8 juillet 2019 et n°083/03/2021 du 28 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer pour certains des réajustements au regard notamment des impératifs d'ordre économique ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de procéder à la mise à jour du catalogue des droits et tarifs des services publics municipaux et notamment au réajustement de certains droits et tarifs des services publics locaux, conformément au document joint en annexe ;

2° FIXE

l'entrée en vigueur des modifications opérées au 1^{er} juillet 2022 pour l'ensemble des droits et tarifs des services publics locaux à l'exception de ceux afférents au Camping Municipal, pour lesquels les tarifs entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

3° RAPPELLE

s'agissant de l'occupation du domaine public,

- que les modalités d'organisation relèvent de la compétence de Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de police en vertu notamment des règlements spécifiques édictés en la matière,
- que ce dispositif est en outre soumis aux conditions communes d'occupation du domaine public telles qu'elles sont plus particulièrement définies aux articles L.2125-4 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

4° DIT

que l'ensemble des dispositions antérieures non-conformes à la présente délibération sont abrogées.

N° 109/04/2022 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – CONFIRMATION DES TARIFS APPLICABLES

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée portant modernisation de l'économie, et en particulier son article 171 ;
- VU** la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- VU** la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-3 et R.581-1 ;
- VU** le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- VU** sa délibération n°094/05/2008 du 7 juillet 2008 portant approbation de la révision du règlement communal sur la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;

VU sa délibération n°098/04/2014 du 20 juin 2014 portant institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai à compter du 1^{er} janvier 2015 et fixation des tarifs y afférents ;

VU ses délibérations n°069/04/2015 du 22 juin 2015, n°061/03/2016 du 20 juin 2016, n°072/03/2017 du 20 juin 2017, n°059/03/2018 du 2 mai 2018, n°081/04/2019 du 8 juillet 2019, n°086/05/2020 du 29 juin 2020 et n°084/03/2021 du 28 juin 2021 portant maintien, respectivement pour les années 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le ban d'Obernai au même niveau qu'en 2015 ;

VU l'arrêté municipal n° 0133/2008 du 18 septembre 2008 portant règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 14 juin 2022 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à Obernai pour l'année 2023 au même niveau que depuis 2015, soit :

	Superficie	Tarif par m ² par an
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques	Inférieure ou égale à 50 m ²	15,30 €
	Supérieure à 50 m ²	30,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques*	Inférieure ou égale à 50 m ²	45,90 €
	Supérieure à 50 m ²	91,80 €
Enseignes	Inférieure ou égale à 7 m ²	15,30 €
	Supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	15,30 €
	Supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	30,60 €
	Supérieure à 50 m ²	61,20 €

2° DIT

- que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable conformément à l'article L2333-14 du CGCT ;
- que la taxation d'office sera applicable conformément aux dispositions du CGCT ;

3° AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au recouvrement de cette taxe.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°098/04/2022
Modifications apportées au Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Article 5.4 : Délégations permanentes du Maire

- **Ancienne version** approuvée par la délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020

La **liste exhaustive des décisions prises par le Maire en vertu des délégations d'attributions que lui a consenti le Conseil Municipal** conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT est jointe à la convocation du Conseil Municipal.

A cet effet, les informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'OBERNAI, soit **par éditions trimestrielles**.

- **Nouvelle version** proposée

La **liste exhaustive des décisions prises par le Maire en vertu des délégations d'attributions que lui a consenti le Conseil Municipal** conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT est jointe à la convocation du Conseil Municipal.

A cet effet, les informations sont communiquées à l'Assemblée à un rythme trimestriel, dans la mesure du possible à l'occasion de la plus proche réunion plénière du Conseil Municipal qui suit la fin d'un trimestre civil.

ARTICLE 16 : SECRETAIRE DE SEANCE

- **Ancienne version** approuvée par la délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020

L 2541-6 du CGCT

« Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire. »

Le Conseil Municipal désigne, parmi ses membres, **un secrétaire de séance**.

Le secrétaire de séance **assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins**. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Il procède si besoin à l'établissement du compte-rendu des débats du Conseil Municipal dans les conditions fixées à l'article 31 du présent Règlement.

- **Nouvelle version** proposée

L 2541-6 du CGCT

« Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire. »

Le Conseil Municipal désigne, parmi ses membres, **un secrétaire de séance**.

Le secrétaire de séance **assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins**. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance, qu'il signera après son adoption lors de la séance suivante, de même que les délibérations qui seront versées au registre des délibérations.

ARTICLE 31 : COMPTE-RENDU DES DEBATS

- **Ancienne version** approuvée par la délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020

L. 2121-25 du CGCT

« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe »

R 2121-11 du CGCT

« L'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la Mairie. »

A l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, un **compte-rendu des débats est établi sous forme synthétique et non littérale**. Il est affiché en mairie (panneau d'affichage numérique devant l'Hôtel de Ville), et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Il présente, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de la séance, une **synthèse des rapports de présentation** ainsi que les **textes qui ont adoptés avec leurs votes respectifs**.

Dans le respect de la réglementation visant à protéger les données à caractère personnel, les mentions nominatives (hors sens des votes) pourront être occultées des textes ainsi retranscrits et mis à la disposition du public.

Seront également joints au compte-rendu les **interventions, argumentaires ou explications de vote déposés**, pour l'un ou l'autre point inscrit à l'ordre du jour, par les groupes de l'Assemblée constitués en application de l'article 42 du présent Règlement.

Afin de garantir l'authenticité de ces déclarations, elles feront obligatoirement l'objet de la rédaction d'un texte **sous la seule responsabilité du Président de groupe** qui sera communiqué à l'Assemblée **soit concomitamment aux discussions** relatives au point concerné et selon les règles encadrant les débats ordinaires régis par l'article 22 du présent Règlement, **soit postérieurement à la séance** s'il s'agit plus particulièrement d'une explication de vote exprimée séance tenante et dans un délai de transmission au Maire ne pouvant normalement excéder sept jours consécutivement à la tenue de la séance.

Ces textes, qui seront rédigés de manière synthétique et concise, seront également **annexés à titre purement documentaire au procès-verbal des délibérations** adoptées lors de la séance tel qu'il est visé à l'article 32 du présent Règlement.

Par ailleurs, les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées et, conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, être **retransmises par les moyens de communication audiovisuelle**, à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour les débats de l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent Règlement.

- **Nouvelle version** proposée

L. 2121-25 du CGCT (dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022)

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe »

A l'issue de chaque séance du Conseil Municipal, une liste des délibérations examinées est établie et affichée en mairie (panneau d'affichage numérique devant l'Hôtel de Ville), et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Dans le respect de la réglementation visant à protéger les données à caractère personnel, les mentions nominatives (hors sens des votes) pourront être occultées des textes ainsi retranscrits et mis à la disposition du public.

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

- **Ancienne version** approuvée par la délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020

L 2121-23 du CGCT

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

L 2121-21 alinéa 2 du CGCT

« Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. »

R 2121-9 alinéas 1 à 3 du CGCT

« Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. »

Les délibérations du Conseil Municipal sont adoptées dans les conditions générales définies aux Chapitres I à IV du présent Règlement.

Elles donnent lieu à **l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs**, dont l'élaboration incombe, sous le contrôle du secrétaire et du Président de séance, au Directeur Général des Services ou son suppléant en application de l'article 17 du présent Règlement.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent sur demande écrite adressée au Maire.

Les extraits du procès-verbal des délibérations sont **transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement dans le cadre du contrôle de légalité.**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des délibérations du Conseil Municipal dans les conditions définies à l'article L 2131-1 du CGCT.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption et signature au registre lors de la séance qui suit son établissement, ce point étant toujours porté en tête de l'ordre du jour, sauf dans le cas des délibérations approuvées et signées séance tenante.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification matérielle à apporter au procès-verbal visé.

La rectification éventuellement fondée est ratifiée de suite et portée au procès-verbal.

Les délibérations du Conseil Municipal sont transcrites dans le registre prévu à cet effet et font l'objet d'une signature par les membres présents selon les règles fixées à l'article R 2121-9 du CGCT.

L'accomplissement de ce protocole sera normalement organisé, sauf circonstance exceptionnelle, lors de la séance suivant l'adoption de l'ensemble des délibérations consignées au procès-verbal et sans que cette formalité ne puisse comporter un quelconque effet sur leur pleine validité.

Ainsi, toute contestation éventuelle devra être introduite selon les règles de droit commun.

➤ **Nouvelle version** proposée

L 2121-15 du CGCT (dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022)

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. »

L 2121-23 du CGCT (dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022)

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

R 2121-9 alinéas 1 à 3 du CGCT (dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022)

« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. »

Les délibérations du Conseil Municipal sont adoptées dans les conditions générales définies aux Chapitres I à IV du présent Règlement.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un **procès-verbal** contenant, dans le respect de la réglementation en vigueur, **la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.**

S'agissant de ce dernier point (teneur des discussions au cours de la séance), il prendra essentiellement la forme de la retranscription des interventions, argumentaires ou explications de vote déposés, pour l'un ou l'autre point inscrit à l'ordre du jour, par les groupes de l'Assemblée constitués en application de l'article 42 du présent Règlement.

Afin de garantir l'authenticité de ces déclarations, elles feront obligatoirement l'objet de la rédaction d'un texte **sous la seule responsabilité du Président de groupe** qui sera communiqué à l'Assemblée **soit concomitamment aux discussions** relatives au point concerné et selon les règles encadrant les débats ordinaires régis par l'article 22 du présent Règlement, **soit postérieurement à la séance** s'il s'agit plus particulièrement d'une explication de vote exprimée séance tenante et dans un délai de transmission au Maire ne pouvant normalement excéder sept jours consécutivement à la tenue de la séance.

L'élaboration du procès-verbal de séance incombe, sous le contrôle du secrétaire et du Président de séance, au Directeur Général des Services ou son suppléant en application de l'article 17 du présent Règlement.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent sur demande écrite adressée au Maire.

Les extraits du procès-verbal des délibérations sont **transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement dans le cadre du contrôle de légalité.**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des délibérations du Conseil Municipal dans les conditions définies à l'article L 2131-1 du CGCT.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour être arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires élus, ce point étant toujours porté en tête de l'ordre du jour.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification matérielle à apporter au procès-verbal visé.

La rectification éventuellement fondée est ratifiée de suite et portée au procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, **le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune**, lorsqu'il existe, et **un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.**

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Dans le respect de la réglementation visant à protéger les données à caractère personnel, les mentions nominatives (hors sens des votes) pourront être occultées des textes retranscrits et mis à la disposition du public.

Les délibérations du Conseil Municipal sont transcrites dans le registre prévu à cet effet et font l'objet d'une signature par le maire et le ou les secrétaires de séance selon les règles fixées aux articles L 2121-23 et R 2121-9 du CGCT.

L'accomplissement de ce protocole sera normalement organisé, sauf circonstance exceptionnelle, lors de la séance suivant l'adoption de l'ensemble des délibérations consignées au procès-verbal et sans que cette formalité ne puisse comporter un quelconque effet sur leur pleine validité.

Ainsi, toute contestation éventuelle devra être introduite selon les règles de droit commun.

ARTICLE 33 : COMMUNICATIONS

- **Ancienne version** approuvée par la délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020

L 2121-26 du CGCT

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration. »

L'accès aux documents administratifs de la Collectivité résulte des principes généraux du droit fixés par le **Code des Relations entre le Public et l'Administration** notamment issu en particulier de l'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015.

Conformément à l'article L 311-9 dudit code, l'accès aux documents administratifs s'exerce, **au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration** :

- a) **Par consultation gratuite sur place**, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, **par la délivrance d'une copie** sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et **aux frais du demandeur**, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) **Par courrier électronique et sans frais** lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La **transmission ou l'expédition au demandeur de documents administratifs** est régie par les dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions particulières définies par délibération du Conseil Municipal.

➤ **Nouvelle version** proposée

L 2121-26 du CGCT (dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022)

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. »

L 2131-1 du CGCT alinéa III (dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022)

« Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. »

L'accès aux documents administratifs de la Collectivité résulte des principes généraux du droit fixés par le **Code des Relations entre le Public et l'Administration** notamment issu en particulier de l'Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015.

Conformément à l'article L 311-9 dudit code, l'accès aux documents administratifs s'exerce, **au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration** :

- a) **Par consultation gratuite sur place**, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, **par la délivrance d'une copie** sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et **aux frais du demandeur**, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
- c) **Par courrier électronique et sans frais** lorsque le document est disponible sous forme électronique.

La **transmission ou l'expédition au demandeur de documents administratifs** est régie par les dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions particulières définies par délibération du Conseil Municipal.

Conformément au III de l'article L.2131-1 du CGCT, **les actes réglementaires** et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une **mise à disposition du public** par leur **publication sous forme électronique** de manière permanente et gratuite, par publication sur le site internet de la Ville.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique (article L.2131-1 VI. du CGCT).

ARTICLE 34 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- **Ancienne version** approuvée par la délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020

R 2121-10 du CGCT

« Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au 2^{ème} alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un Recueil des Actes Administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à la Mairie. Le public est informé, dans les 24 heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel. La diffusion du Recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

Le Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'OBERNAI a été institué par **délibération spéciale du Conseil Municipal du 17 juin 2002** qui en a précisé les modalités d'application pour ce qui concerne, d'une part, **les formes et la fréquence de publication** et, d'autre part, **le régime de mise à disposition du public et de diffusion**.

Ces dispositions ne sont donc pas rappelées dans le présent Règlement

- **Nouvelle version** proposée

A compter du 1^{er} juillet 2022, le Recueil des Actes Administratifs est abrogé.

L'article L.2131-1 du CGCT prévoit de nouvelles modalités de publicité des actes des collectivités territoriales, avec notamment une primauté de publication dématérialisée électronique sur le site internet de la Ville, comme prévu notamment à l'article 33 du présent règlement intérieur.

Tarification des services publics

REPRODUCTION DE DOCUMENTS AU PUBLIC

dont documents administratifs (loi DCRA du 12/04/2000)

Photocopies - Impressions	
Page A4 N/B papier blanc 80 g	0,18 €/page
Page A3 N/B papier blanc 80 g	0,36 €/page
Page A4 Couleur papier blanc 80 g	0,60 €/page
Page A3 Couleur papier blanc 80 g	1,20 €/page
Page A0	3,80 €/page
Supplément papier de couleur	0,10 €/feuille
Copie sur disquette	1,83 €/disquette
Copie sur CD	2,75 €/CD
Reliure spirale plastique	
diamètre 10	1,00 €/pièce
diamètre 15 et 18	1,20 €/pièce
diamètre 20	1,30 €/pièce
diamètre 28	1,50 €/pièce
Feuille cartonnée A4 (160 g - 200 g)	0,20 €/feuille
Couverture en plastique	0,50 €/feuille
Plastification de document	
Format A4	1,90 €/unité
Format A3	3,80 €/unité
Cession de clichés de la photothèque municipale dans le cadre de la propagande électorale	15 €/cliché
Recueil des actes administratifs	
1 numéro	2,50 €
4 numéros (1 an)	8,00 €

CONCESSIONS FUNERAIRES

Tombe simple - 2 m²	
concession 15 ans	160,00 €
concession 30 ans	320,00 €
Tombe double - 5 m²	
concession 15 ans	380,00 €
concession 30 ans	760,00 €
Tombe triple - 8 m²	
concession 15 ans	520,00 €
concession 30 ans	1 040,00 €
Colombarium	
case 3 urnes pour 15 ans	1 100,00 €
case 3 urnes pour 30 ans	1 500,00 €

Les produits issus des concessions funéraires seront affectés pour un tiers au Centre Communal d'action Sociale d'Oberai et pour deux tiers à la Ville d'Obernai

FRAIS DE VACATION - POMPES FUNEBRES

Scellés de cercueils	25 €/unité
Réception des corps	25 €/unité

DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHES

Marchés hebdomadaires et brocantes

Stands et véhicules magasins de toute nature	
profondeur inférieure ou égale à 2 ml	2 €/ml/jour
profondeur supérieure à 2 ml	2,50 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	2,50 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	2,50 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	6,00 €/emplacement/jour

Marché annuel et autres manifestations (Fête de la Musique, Estivales, Fête d'Automne, ...)

Droit d'inscription	20,00 €/exposant
Stands et véhicules magasins de toute nature	6,00 €/ml/jour
Autre véhicule stationnant dans l'enceinte du marché après déballage des marchandises	4,00 €/véhicule/jour
Redevance pour raccordement électrique	6,00 €/emplacement/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques (forfait)	12,00 €/emplacement/jour

Fête foraine annuelle

Droit d'inscription	60,00 €/forain
<u>Manège et stands sur champ de foire</u>	
superficie inférieure ou égale à 100 m ²	5 €/m ² /durée totale
au-delà de 100 m ²	2,5 €/m ² supplémentaire
caravane	5 €/unité/durée totale

Marché de Noël / Festivités de l'Avent

Droit d'inscription	180,00 €/exposant
Redevance d'occupation du domaine public	2,50 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	5 €/jour/emplacement
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	6,50 €/jour/emplacement
Mise à disposition d'un conteneur à déchet par emplacement	15,00 €/semaine
Location d'un chalet	380 €/unité
Caution pour mise à disposition d'un chalet	500 €/unité

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Cirques

Décompte par jour de présence et non jour de représentation

<u>Chapiteau de moins de 50 places</u>	
jusqu'à 3 jours	100,00 €
par jour supplémentaire	50,00 €
<u>Chapiteau de 50 à 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	200,00 €
par jour supplémentaire	100,00 €
<u>Chapiteau de plus de 200 places</u>	
jusqu'à 3 jours	300,00 €
par jour supplémentaire	150,00 €

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

Activités commerciales sédentaires

Terrasses estivale - période du 1er mars au 31 octobre	45€/m ² /saison
Terrasses hivernales - période du 1er novembre au 28 février	30 €/m ² /saison Possibilité de fractionnement
ODP pour les commerçants pour étalages devant leur propre magasin, au sol ou en surplomb	3 €/m ² /jour 8 €/m ² /mois 36 €/m ² /saison
Stores, rideaux en saillie	6 €/ml/an Possibilité de fractionnement 8€ minimum/an
Présentoirs, porte carte...	45 €/ml/an Possibilité de fractionnement 45 € minimum/pièce/an
Chevalets publicitaires	15 €/unité/an
Chevalets de presse	45 €/unité/an
Chevalets porte-menus (en-dehors du périmètre de la terrasse)	45 €/unité/an

Activités ambulantes et occasionnelles, expositions commerciales, stands et autres installations	0,28 €/m ² /jour
Redevance pour raccordement électrique	5 €/jour
Fourniture d'électricité pour appareils spécifiques	12 €/jour

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Stationnements saisonniers

Véhicule ou attelage pour circuits touristiques et visites guidées	4 €/unité/demi-journée
Petit train touristique	3 000 €/an

Dépôts temporaires

Echafaudage ou enclos lors de travaux de construction ou de rénovation de bâtiments	30 jours gratuits
De 30 jours à 2 mois	0,20 €/m ² /jour
Au-delà de 2 mois	0,40 €/m ² /jour
Carte de stationnement/véhicule de chantier sur domaine public	8 €/jour/véhicule
Entreposage sur domaine public d'installations, matériaux, déblais, bennes, engins de toute nature pour les chantiers de travaux (hors ouvrages publics) au-delà de 24h	6,50 €/m ² /jour

Mobilier urbain

Tarifs forfaitaires et non fractionnables quelque soit la durée d'occupation sur une périodicité annuelle

Abribus	10 €/unité/an
Panneaux déroulants	8 €/unité/an
Planimètres	5 €/unité/an
Autres panneaux d'affichage	4 €/unité/an

Occupation du domaine public par des installations fixes	15 €/m ² /an
---	-------------------------

Occupation du domaine public pour but de réclame, propagande	30 €/jour
---	-----------

Banderole donnant sur voie publique	30 €/unité/semaine
--	--------------------

ODP pour piste d'entraînement à la conduite de cyclomoteurs	8 €/jour
--	----------

ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES A DUREE SAISONNIERE	1€/m ² /jour
---	-------------------------

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 108/04/2022**DROITS DE STATIONNEMENT****Stationnement payant de véhicules sur voirie**

Modalités d'application selon DCM n°094/05/2017 du 18 septembre 2017

Redevance de stationnement selon durée	20 minutes	gratuit 1x/jour sinon 0,50 €
	40 minutes	1,00 €
	1 h 00	1,50 €
	1 h 20	2,00 €
	1 h 40	2,50 €
	2 h 00	3,00 €
	2 h 15	10,00 €
	2 h 30	20,00 €

Forfait post-stationnement (FPS)	20,00 €
Forfait post-stationnement (FPS) minoré en cas de paiement à l'horodateur dans un délai de 24 heures après le constat de défaut ou d'insuffisance de paiement	minoration de 3 €

N.B.: 2 FPS maximum par véhicule et par période d'exigibilité quotidienne de la redevance

Stationnement payant de véhicules sur le parking à enclos Place des Fines Herbes

Modalités d'application selon DCM n°108/04/2021 du 27 septembre 2021

Gratuité les 30 premières minutes

45 minutes de stationnement : 1 € TTC

de 45 minutes à 2h15 de durée totale de stationnement : 0,40 € TTC/15 minutes

de 2h15 à 3h00 de durée totale de stationnement : 2,50 € TTC/15 minutes

au-delà de 3h00 de durée totale de stationnement et jusqu'à 7h00 (soit la durée maximale de stationnement payant par jour) : 0,40 € TTC/15 minutes

Taxe de stationnement pour auto-taxi	60 €/véhicule
---	---------------

Redevance d'occupation de la voie publique pour le stationnement réservé à l'autopartage	5 €/emplacement/mois
---	----------------------

Utilisation d'une borne de recharge pour véhicules électriques (y compris stationnement)	2 €/heure durée limitée à 2 heures
---	---------------------------------------

MAIN D'ŒUVRE MUNICIPALE POUR TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS**Pôle Logistique et Technique**

Taux horaire d'un chef d'équipe	40,00 €
Taux horaire d'un adjoint technique	30,00 €

Administration et autres services

Taux horaire Agent de catégorie A	60,00 €
Taux horaire Agent de catégorie B	40,00 €
Taux horaire Agent de catégorie C	30,00 €

PRIX DE LOCATION DE VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS

Camion grue	85 €/heure
Camion plateau poids lourd	85 €/heure
Camion berce	65 €/heure
Camionnette avec plateau	45 €/heure
Fourgon	40 €/heure
Fourgonnette	35 €/heure
Balayeuse	140 €/heure
Tracteur agricole avec débroussailluse	140 €/heure
Tracteur agricole avec pelle de chargement	100 €/heure
Nacelle	180 €/jour
Chariot élévateur de chantier	100 €/heure
Tondeuse autoportée	75 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 108/04/2022

PRIX DE LOCATION DE MATERIEL DIVERS

prise en charge du matériel au plus tôt la veille du jour de location dans l'AM et retour lendemain avant 9h =>au-delà, facturation 1j supplémentaire sauf mention contraire, le transport et la main d'œuvre sont à la charge de l'utilisateur

Matériel de barrage et de signalisation

Barrière métallique	2 €/jour
Barrière haute (2 x 2,5 m)	5 €/jour
Panneau de signalisation	7 €/jour
Cône de signalisation	1 €/jour
Gilet de signalisation "organisation"	1 €/jour

Matériel électrique

Groupe électrogène	15 €/heure
Ligne d'alimentation monophasé	10 €/unité
Ligne d'alimentation triphasé	25 €/unité
Coffret électrique	40 €/jour
Chemin de câble	2 €/unité/jour
Spot/lumière par 64 - phare	10 €/jour
Gradateur de lumière	15 €/jour
Guirlande électrique	5 €/10ml/jour
Sonorisation légère	50 €/jour
Sonorisation lourde	150 €/jour
Micro HF	10 €/jour
Micro filaire	7 €/jour
Vidéoprojecteur	40 €/jour
Lecteur CD/DVD	8 €/jour

Divers

Panneau praticable (2m x 1m)	7 €/jour
Estrade/podium/piste de danse	5 €/m²/jour
Tribune mobile 140 place	1 100 €/jour
Scène mobile	1 100 €/jour
Protente 3 x 3m	50 €/jour
Protente 3 x 6m	80 €/jour
Maisonnnette en bois	115 €/jour
Chaise	1,50 €/jour
Table	3,50 €/jour
Garniture (2 bancs + 1 table)	5 €/jour
Vitrine d'exposition	10 €/jour
Isoloir	5 €/jour
Urne	5 €/jour
Grille "caddie"	5 €/jour
Tableau feutrine	5 €/jour
Panneaux électoraux	5 €/jour
Pupitre bois	5 €/jour
Pupitre plexiglas	15 €/jour
Mâts et drapeaux	10 €/jour
Laurier	5 €/jour
Mise à disposition d'une benne 6m3 (frais d'évacuation en sus)	65 €/jour
Compresseur	60 €/jour
Nettoyeur haute pression	30 €/jour
Rouleau compacteur	50 €/jour
Epandeur de sable	40 €/jour
Dévidoir avec tuyau	10 €/jour
Broyeur de branche	250 €/jour
Carroteuse	100 €/jour
Poste à soudure	60 €/jour
Petit matériel électroportatif	15 €/jour
grand matériel électroportatif	50 €/jour
Matériel perdu ou détérioré	Prix de réparation ou remplacement à neuf
Pose de panneaux de signalisation provisoire	45 €/site

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 108/04/2022

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"

	Tarifs TTC		
	Basse saison (mars* + mi-octobre à fin novembre) *hors Pâques +/- jours selon calendrier	Mi-saison (avril à juin + septembre à mi-octobre) +/- jours selon calendrier	Haute saison (juillet-août et décembre) +/- jours selon calendrier
Emplacement (caravane avec ou sans voiture - camping car - tente avec voiture) - par jour		6,20 €	6,60 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour		3,10 €	3,30 €
Emplacement tente (sans voiture) - par jour		5,50 €	6,00 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour		4,50 €	5,40 €
Enfants de 0 à 2 ans		gratuit	
Enfants de 2 à 13 ans - par jour		2,50 €	2,80 €
Supplément tente - par jour		2,85 €	2,95 €
Supplément voiture - par jour		2,85 €	2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	400,00 €	450,00 €	620,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	145,00 €	165,00 €	205,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	72,00 €	72,00 €	90,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)		160,00 € prix public 113,60 € encaissés par le camping	
Visiteur - journée		1,50 €	
Chien - par jour		1,20 €	
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne		90,00 €	
Electricité (16 ampères) -par jour		5,00 €	
Wifi		gratuit	
Location coffre-dépôt		gratuit	
Location casier réfrigéré - par jour		2,00 €	
Borne services camping car (jeton)		3,00 €	
Lave-linge (jeton)		4,00 €	
Sèche-linge (jeton)		4,00 €	
HLL - ménage (à la fin du séjour)		55,00 €	
HLL - fourniture de draps		30,00 €	
HLL - caution		150,00 €	
Caution casier réfrigéré + cadenas		20,00 €	
Caution prêt adaptateur		20,00 €	
Caution badge entrée		30,00 €	
Caution prêt jeu		10,00 €	

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre)	19,00 €	
1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)		
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre - non applicable pour HLL	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de sernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3ème séjour au camping (quelle que soit la période)		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations

Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle

MEDIATHEQUE

Jeunesse (0 à 17 ans inclus)	
Abonnement annuel livres et imprimés	gratuit
Abonnement annuel multimédia	15,00 €
Adultes (18 ans et plus) Abonnement annuel multimédia	
Tarif plein	20,00 €
Tarif réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, personnes handicapées) sur justificatif de moins de 3 mois	15,00 €
Abonnement temporaire 3 mois	8 € Cautiion de 100 €

15 documents (imprimés ou multimédias) pendant 4 semaines

Période estivale* : 25 documents (imprimés ou multimédias) pendant 8 semaines

* du 15 juin au 31 août

Abonnement "collectivités" <i>12 documents imprimés (exclusion juridique pour les CD et DVD) pendant 4 semaines</i> Carte destinée aux enseignants (écoles, collèges, lycées), éducateurs et animateurs (crèches, périscolaires, maisons de retraite, instituts médico-sociaux, centres socioculturels)... Prêts collectifs uniquement, effectués dans le cadre des activités de la classe ou du groupe, dont est responsable le titulaire de la carte, préalablement désigné par son établissement de rattachement	gratuit
---	---------

Indemnité de retard de restitution de documents <i>Toute semaine entamée reste due</i>	
retard 1 semaine (par carte d'abonné)	1,00 €
retard 2 semaines (par carte d'abonné)	2,00 €
retard 3 semaines (par carte d'abonné)	5,00 €
retard 4 semaines (par carte d'abonné)	10,00 €

Frais de remplacement pour non restitution, perte ou détérioration	
carte d'abonnement individuel	2,00 €
tout autre document quelque soit sa nature	coût réel et coût des pénalités de retard accumulées

Copie ou impression A4	0,20 €
-------------------------------	--------

Consultations sur Internet (accessible à tous sur inscription à l'accueil)	
Navigation à partir d'un poste de la médiathèque	gratuit (limité à 1 heure en période de forte affluence)
WIFI	gratuit

Vente de documents desherbés et déclassés	
Livres	1,00 €
Revue	0,10 €
CD - DVD	1,00 €
Encyclopédies et "beaux livres" (édition de qualité)	2,00 €

Vente réservée aux particuliers. La revente des documents acquis est interdite.

Documents vendus en l'état. Aucun échange ni remboursement ne pourra être exigé à l'issue de la vente

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 108/04/2022

EMMDD

Droit d'inscription annuels (intégrant notamment les frais administratifs, les frais généraux de gestion et la redevance SACEM)	
Membre n°1 du même foyer	20,00 €
A partir du membre n°2 du même foyer	15,00 €
A partir du membre n°3 du même foyer	gratuit

Location d'instrument (réservé exclusivement aux élèves de l'EMMDD)	45 €/trimestre
--	----------------

Droits d'écologies (trimestriels)	Tarif de base	Elèves domiciliés à Obernai abattement de 25% précalculé sur tarif de base
EVEIL ET INITIATION		
Graine d'Artiste - Eveil (musique, danse, dessin)	70,00 €	52,50 €
Initiation (musique, danse, dessin)	90,00 €	67,50 €
Découverte instrumentale (enfants de moins de 7 ans)	120,00 €	90,00 €
DANSE		
Danse Enfants et Ado (année 1 du cycle 1)	90,00 €	67,50 €
Danse Enfants et Ado (de l'année 2 du Cycle 1 au Cycle 3)	105,00 €	79,00 €
Danse Adultes	80,00 €	60,00 €
DESSIN		
Dessin Enfants et Ado	105,00 €	79,00 €
Dessin Adultes	120,00 €	90,00 €
MUSIQUE		
Enfants et Ados		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 180 € 3/4 heure : 190 € 1 heure : 200 €	1/2 heure : 135 € 3/4 heure : 142,50 € 1 heure : 150 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 200 € 3/4 heure : 210 € 1 heure : 220 €	1/2 heure : 150 € 3/4 heure : 157,50 € 1 heure : 165 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Préparation Bac seule Piano complémentaire	80,00 €	60,00 €
Ateliers seuls Orchestre seul	40,00 €	30,00 €
Adultes		
Cursus Musique (hors piano)	1/2 heure : 190 € 3/4 heure : 200 € 1 heure : 210 €	1/2 heure : 142,50 € 3/4 heure : 150 € 1 heure : 157,50 €
Cursus Musique (piano)	1/2 heure : 210 € 3/4 heure : 220 € 1 heure : 230 €	1/2 heure : 157,50 € 3/4 heure : 165 € 1 heure : 172,50 €
Cursus Musique Chant Lyrique 45 min	200,00 €	150,00 €
Cursus Musique Chant Lyrique 1 heure	220,00 €	165,00 €
Solfège seul Histoire de la Musique seul Piano complémentaire	90,00 €	67,50 €
Ateliers seuls Orchestre seul	50,00 €	37,50 €
STAGES ET MASTERCLASS		
Journée entière	Elèves EMMDD : 10 €/j Autres : 20 €/j	
Demi-journée	Elèves EMMDD : 5 €/demi journée Autres : 10 €/demi journée	

La tarification enfant s'applique jusqu'à l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et pour les étudiants sur présentation d'un justificatif

Les droits d'inscription sont dus en début d'année scolaire et les frais de scolarité sont dus au début de chaque trimestre entamé

Les cursus Musique incluent le coût de la formation musicale, qui ne peut être déduit si celle-ci n'est pas suivie

Réduction de 10% sur la globalité de la facture dès inscription à une 2ème activité dans un même foyer

La participation aux cérémonies commémoratives permettra l'application d'un abattement de 30 € en tarif de base (25 € en tarif réservé aux élèves domiciliés à Obernai) pour chaque participation à une commémoration, applicable sur la facturation du trimestre suivant la cérémonie

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 108/04/2022

MULTIACCUEIL

Sortie de fin d'année	
Avec entrée payante (musée, parc...)	10 €/enfant
Sans entrée payante	5 €/enfant

Tarif d'accueil d'urgence (selon moyenne horaire des participations parentales N-1)	2,32 €/heure
--	--------------

ENCARTS PUBLICITAIRES DANS L'AGENDA MUNICIPAL

FORMAT		TARIFS € HT
1/4 - page intérieure	H35 x L75	200,00 €
1/4 - 2ème ou 3ème de couverture	H35 x L75	300,00 €
1/3 - page intérieure	H48 x L75	300,00 €
1/3 - 2ème ou 3ème de couverture	H48 x L75	380,00 €
1/2 - page intérieure	H75 x L75	500,00 €
1/2 - 2ème ou 3ème de couverture	H75 x L75	600,00 €
Pleine page intérieure	H155 x L75	1 000,00 €
Pleine page - 4ème de couverture	H155 x L75	1 200,00 €

MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES

Hôtel de Ville	
Salle Renaissance	
par jour de manifestation	500,00 €
par demi-journée ou soirée	270,00 €
Salle du Conseil	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Place des Fines Herbes - Salle de la Décapole	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par journée	100,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	120,00 €
par journée	200,00 €
Maison de la Musique et des Associations	
Salle 1 (Salle Sainte Odile)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par demi-journée ou soirée	70,00 €
par jour	100,00 €
par semaine	500,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par demi-journée ou soirée	100,00 €
par jour	150,00 €
par semaine	800,00 €
Salle 7 ou 8	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Salle de classe dans groupe scolaire (mise à disposition ponctuelle pour activités éducatives ou associatives)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 108/04/2022

<u>Salle des Fêtes</u>	
*Aux entreprises	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Manifestations privées ou familiales	
1er jour (en semaine)	600,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	200,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	600,00 €
*Associations extérieures	
1er jour (en semaine)	450,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	150,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	450,00 €
*Associations obernoises - 1ère manifestation	
1er jour (en semaine)	100,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	100,00 €
*Associations obernoises - manifestations suivantes	
1er jour (en semaine)	200,00 €
jour supplémentaire (en semaine)	100,00 €
Week-end (vendredi - lundi matin)	200,00 €
*Location cuisine + vaisselle	
forfait/location	120,00 €
*Location de la sonorisation	
1er jour	inclus dans location
jour supplémentaire	
Electricité, chauffage, téléphone, eau, casse	au réel, en sus
Caution	1 000,00 €
Location de couverts de table en inox à la salle des fêtes	forfait 50 €
<u>Espace Culturel Athic : salle Adalric</u>	
*Organisme privé	
	350,00 €
*Association, organismes publics	
	270,00 €
Loges avec chauffage	inclus dans location
Loges sans chauffage	
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
<u>Espace Culturel Athic : salle de répétition</u>	
*Organisme privé	
	70,00 €
*Association, organismes publics	
	35,00 €
	loges incluses
Chauffage, électricité	inclus dans location
Régie technique	50 €/demi-journée pour associations
	100 €/demi-journée pour entreprises
Nettoyage	50,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 108/04/2022

Installations sportives	
Salle principale COSEC, salle de gymnastique du COSEC, Halle Bugeaud - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	36,00 €
par jour	250,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	13,70 €/heure
Dojo, salle d'haltérophilie du COSEC, gymnases écoles Freppel et Picasso - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	12,00 €
par jour	90,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	21,00 €
par jour	150,00 €
Tarif pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	10,70 €/heure
Stade d'honneur + tribunes et vestiaires/douches	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	55,00 €
par match	130,00 €
par jour	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	90,00 €
par match	220,00 €
par jour	400,00 €
Stade synthétique - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	50,00 €
par match	110,00 €
par jour	260,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	85,00 €
par match	210,00 €
par jour	370,00 €
Stabilisé + vestiaire	90 €/jour
Complexe du stade	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	100,00 €
par demi-journée	300,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	125,00 €
par demi-journée	400,00 €

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 108/04/2022

Stade rue du Maréchal Juin - avec vestiaires	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	
par heure	45,00 €
par match	100,00 €
par jour	230,00 €
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	
par heure	80,00 €
par match	200,00 €
par jour	350,00 €
Stade pour occupations scolaires (quelle que soit la saison)	4,60 €/heure
Salle de réunion (local technique du stade, 1er étage Halle Bugeaud)	
<i>du 1er mai au 31 octobre</i>	13 €/heure
<i>du 1er novembre au 30 avril</i>	15 €/heure
Club House Moto Club et Club de Pétanque	1 500 €/an hors charges
Complexe Tennistique	1 000 €/mois hors charges

PARCS ET JARDINS

Parc de la Léonardsau (mise à disposition exceptionnelle d'une partie du parc) - avec sanitaires	
par jour	200,00 €
par semaine	500,00 €

En vertu du dernier alinéa de l'article L.2125-1 du CG3P, des autorisations d'utilisation ou d'occupation du domaine public peuvent être délivrées gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Jardin cultivable communal	
Petite parcelle	45 €/an
Grande parcelle	90 €/an

Caution clé électronique EMMDD

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	55 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux exerçant leur activité professionnelle sur le site constituant leur lieu de travail, ainsi qu'à toute autre personne dûment habilitée à pénétrer dans les locaux pour des missions techniques ou de sécurité

Caution badge de commande bornes escamotables

Encaissement si durée de détention >1mois Remboursement dès restitution du matériel	50 €/unité
--	------------

Ce tarif n'est pas applicable aux agents communaux dont l'activité professionnelle nécessite l'accès à ces zones ainsi qu'à toute personne dûment habilitée à pénétrer pour des missions techniques ou de sécurité

Intervention JP Martin lors du CM du 27 06 2022

Ordre du jour numéro 5

Ce projet est très important !!

Ces derniers mois nous avons tous été sensibilisés par l'augmentation du coût des énergies GAZ, ELEC ou PETROLE.

Et le conflit Russo /Ukrainien a malheureusement encore amplifié ce problème.

Le prix de l'énergie ne cessera hélas d'augmenter.

Les responsables des grands fournisseurs d'énergie, Total, Engie, EDF ont tout récemment tiré la sonnette d'alarme : il faut économiser l'énergie !!.

Chacun d'entre nous est responsable de sa propre consommation d'énergie et peut et doit l'adapter à ses besoins.

Mais il est également de la responsabilité de la ville d'Obernai de contribuer à ces efforts en étant exemplaire et en mettant en place les dispositions nécessaires à la réduction de la facture énergétique.

A court terme :

- La limitation des périodes d'éclairage public, l'adaptation précise des températures de chauffage des locaux publics selon leur occupation, la réduction des déplacements, l'emploi de véhicules électriques par exemple ... font partie de la panoplie des solutions pouvant être mise en place et cela rapidement.

A moyen terme:

- L'implantation de panneaux photovoltaïques est une autre réponse que nous pouvons apporter à la crise énergétique. En effet le soleil est une source inépuisable d'énergie qui ne demande qu'à être exploitée. Ces panneaux transforment le rayonnement solaire en énergie électrique.

Les relevés statistiques montrent que le « gisement solaire » dans notre région est de l'ordre de 1000 W par m² de surface irradiée. En tenant compte des périodes de non ensoleillement, du rendement des équipements, nous disposons d'un potentiel de l'ordre de 500Wc par m² de surface disponible ce qui est loin d'être négligeable !!.

Ces capteurs photovoltaïques peuvent être situés en toiture des édifices publics (piscines, halls, gymnase, hangar de stockage etc..), voire au sol si la réserve foncière le permet ou mieux faire office d'ombrières de parking.

Cette dernière possibilité présente l'avantage d'une double utilité:

- produire de l'énergie
- disposer de zones d'ombres pour le stationnement.

Les surfaces potentiellement disponibles sur les édifices de notre ville sont de l'ordre de 15 à 20 000 m², ce qui permet dans l'option autoconsommation de couvrir près de 35% de nos besoins en électricité ce qui est loin d'être négligeable et qui permet de garder espoir pour l'avenir !!

Plus qu'un pari c'est un investissement indispensable pour une maîtrise de nos dépenses et de notre autonomie énergétique .

CONSEIL MUNICIPAL D'OBERNAI

Séance du lundi 27 juin 2022 – Point N° 5 – Rapport N° 091/04/2022

Intervention Jean Louis NORMANDIN

Les questions énergétiques sont présentes dans les débats, de façon récurrente, depuis le 1^{er} choc pétrolier de 1973. Trop souvent traitées avec distanciation, touchant à des intérêts divergents, il n'y a pas eu de stratégie à la hauteur des enjeux.

Avec le cumul des crises actuelles, sanitaires, climatiques, internationales, elles sont maintenant, dans l'urgence, au cœur des priorités.

La sauvegarde du climat, l'indépendance énergétique, sont devenues cruciales pour toutes les entités du monde : chaque continent, chaque pays, chaque collectivité, entreprise, et même particulier.

Une collectivité responsable comme Obernai se doit d'agir : Economie d'énergie, bâtiments (chaque nouvelle construction, rénovation comporte un volet énergétique), aménagements publics, éclairage public, efficacité dans tous les services, sensibilisations diverses envers les habitants (transports, consommation....)

Mais la ville se doit aussi de participer à l'effort national de production d'énergie. Les grands projets promus par l'Etat ou des structures type EDF sont lourds et réalisés à des dates incertaines. Le temps manquant les initiatives diverses locales et les efforts de tous apporteront une contribution substantielle plus rapide.

Concernant l'énergie électrique, Obernai dispose de sites opportuns pour produire sans occuper des espaces supplémentaires, avec la technologie photovoltaïque.

Selon une première étude menée en 2021, 9 sites ont été identifiés avec un potentiel de 18 000 m² de panneaux photovoltaïques pouvant produire 3900 Mwh/an, consommation nécessaire à 8000 habitants. Ce potentiel mérite un travail de fond et des investissements importants mais rentables pour la ville, bénéfiques pour la communauté (autonomie de consommation et apport au réseau public)

Ce qui est demandé ce soir au Conseil Municipal est d'approuver un accord cadre permettant de lancer pour chaque site projeté (ciblage non exhaustif), les études nécessaires concernant les structures, l'ingénierie

Nous sollicitons le soutien de tous pour ce projet essentiel à la communauté.

Jean Louis NORMANDIN

Intervention de Catherine Edel-Laurent :

Point 5 Rapport 091/04/2022

M. le Maire, chers collègues,

Vous nous proposez aujourd'hui d'approuver un plan de déploiement d'installations photovoltaïques sur 9 sites retenus parmi la vingtaine et plus qui ont fait l'objet d'une étude approfondie par le bureau Tecsol. Nous avons étudié les potentiels de chacun des sites identifiés.

Nous sommes favorables au déploiement de panneaux photovoltaïques lorsque le retour sur investissement est inférieur à 13 ans et qu'il permet de diminuer la facture énergétique des bâtiments communaux par l'autoconsommation. C'est notamment le cas des installations sur les toitures du Pré O, du CSC Arthur Rimbaud, ou encore de la Halle Bugeaud.

A moindre échelle, c'est aussi le cas pour les groupes scolaires Europe et du Parc, avec l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants du périscolaire Europe et du parking de l'Altau. Les résultats annoncés semblent intéressants même si ces équipements sont fermés en été lorsque l'ensoleillement et la production d'électricité seront les plus importants...

Notre position est nettement plus réservée sur les sites dont les retours sur investissements sont supérieurs à 20 ans. C'est le cas du parking du stade omnisports et du centre technique municipal dont l'électricité produite serait revendue en totalité.

Enfin, pour le site du centre équestre, nous y sommes défavorables, nous désapprouvons la construction d'un parking de 2 000 m² avec ou sans ombrières photovoltaïques.

Il est utile de rappeler que les consommateurs finaux d'électricité financent le rachat de cette énergie photovoltaïque via une taxe, la CSPE, la contribution aux charges de service public de l'électricité qui figure sur la facture d'électricité.

En raison du prix de rachat croissant des énergies renouvelables, la CSPE a très fortement augmenté ces dernières années et pèse sur les finances des professionnels et des particuliers consommateurs d'électricité.

Pour l'ensemble de ces raisons, notre groupe s'abstiendra pour le vote global de ce plan d'ensemble.

Intervention de Catherine Edel-Laurent :

Point 13 / Rapport 099/04/2022

M. le Maire, chers collègues,

Sur le principe, nous sommes favorables au renforcement de l'attractivité du cœur de ville en encourageant la rotation du stationnement.

Nous nous interrogeons toutefois sur la définition du périmètre d'extension du stationnement payant au centre-ville, un certain nombre de rues du centre-ville et de secteurs des remparts échappent à ce dispositif.

La route de Boersch et le Rempart Caspar seront concernés par la première tranche du plan de refonte de la voirie qui figure au budget. La circulation au sortir du parking silo Sainte Odile et aux abords du nouveau quartier sera intense, comment la chaussée sera-elle partagée ?

Rien n'a été étudié pour proposer une tarification spéciale pour les résidents du cœur de ville. Certains habitants disposent d'un garage, mais ce n'est pas le cas de tout le monde. Ces Obernois vont être impactés par l'extension des zones payantes, ils sont amenés à stationner dans leur quartier en dehors des plages horaires de gratuité.

Vous encouragez les automobilistes à stationner dans le parking silo privé, dont la date d'ouverture et les tarifs ne sont pas connus ; alors même que le parking gratuit des Remparts n'a toujours pas été étendu jusqu'aux limites possibles de la zone d'équipements inscrite au PLU.

Ce parking accueille des camping-cars et sa superficie est réduite plusieurs semaines par an en période scolaire en raison de manifestations.

Enfin, la suppression annoncée des places gratuites route de Boersch en vue de la création d'une piste cyclable ne s'accompagne d'aucun projet de parking relais auto/vélo en périphérie et équipé de garages à vélos sécurisés.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point.



Conseil municipal du 27 juin 2022

Intervention de Jean-Louis REIBEL

Point 13/Rapport 099/04/2022

Monsieur le Maire, chers collègues,

Ma collègue Catherine EDEL-LAURENT vient de vous exposer la position de notre groupe en ce qui concerne l'extension du périmètre soumis au régime du stationnement payant sur la voirie publique.

Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

- S'agissant de l'extension du périmètre : en dehors de certaines zones où il est proposé de rendre payantes quelques places isolées, l'extension concerne principalement le faubourg historique qui se caractérise par une forte densité d'immeubles à usage d'habitation.

Vous prévoyez de rendre payant le stationnement sur la principale artère de ce quartier à savoir, le tronçon de la rue du Gal Gourraud depuis la route de Bernardswiller jusqu'au rempart Mgr Caspar ainsi que la nouvelle place de la Capucinière. En revanche, la rue des Capucins et la rue de l'Angle ne sont pas concernées alors que les automobilistes s'y garent n'importe comment et qu'il est très difficile d'y circuler. Cela paraît incohérent.

- S'agissant de la situation des habitants du Faubourg : l'habitat y très dense, certains immeubles sont dotés d'un garage ou d'une place de stationnement privé. En revanche, bon nombre de résidents n'ont pas cette possibilité. En rendant le stationnement payant, il conviendrait de mettre en place une offre de stationnement résidentiel permettant aux riverains de garer leur véhicule à un tarif préférentiel. Comme cela se pratique dans d'autres villes, on pourrait proposer une tarification mensuelle, voire annuelle et selon des critères précis (nbre de véhicules par foyer, type de véhicule...).

Cette option pour un stationnement résidentiel sur la voirie publique nous paraît indispensable, indépendamment de la future offre de parking privé en ouvrage dont l'ouverture est imminente mais dont la tarification n'est pas connue à ce jour.

- Enfin, il est indispensable de faire davantage respecter le stationnement dans le quartier du Faubourg. Trop souvent, le stationnement sauvage empêche les riverains d'accéder à leur garage ou leur parking privé. C'est aussi une réalité qu'il convient de prendre en compte et de mieux gérer à l'avenir.

Mairie d'Obernai
Monsieur Bernard Fischer
CS 80 205
67213 Obernai Cedex

Obernai, le 22 juin 2022

Objet : Questions orales - Conseil municipal du 27 juin 2022
PJ : Annexe 01

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur du Conseil municipal de la ville d'Obernai, j'ai l'honneur de formuler au nom de notre groupe deux questions orales, comportant un intérêt local ou un lien direct avec les affaires relevant de la compétence de la collectivité.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours ouvrés francs au moins, hors samedi et dimanche, avant la séance du 27 juin, je vous remercie de les porter à l'ordre du jour de cette séance, à la suite des points soumis à délibération du conseil municipal.

Question N° 1 : Restructuration des groupes scolaires Freppel et Europe

La presse locale s'est largement fait l'écho de la réunion des parents d'élèves des groupes scolaires Europe et Freppel que vous avez organisée le 16 juin dernier, afin de leur présenter votre projet de regroupement par niveaux de classes maternelles et primaires de ces deux écoles.

Nous sommes conscients que la population de notre ville vieillit et que le nombre d'élèves scolarisés à Obernai diminue depuis plusieurs années, que nos groupes scolaires doivent faire l'objet de travaux conséquents pour diminuer leur consommation énergétique, offrir une meilleure fonctionnalité et améliorer le confort d'usage pour nos enfants et les personnels qui y travaillent.

Est-ce parce que nous sommes élus de la minorité qu'il nous faut apprendre par la presse locale que la municipalité que vous conduisez entend totalement remanier l'organisation de la scolarité des enfants des écoles Europe et Freppel ?

Conviés à la réunion publique, les parents d'élèves qui n'ont pas non plus été concertés ont exprimé leur mécontentement. Vous décidez en conséquence de temporiser et de suspendre le calendrier opérationnel de ce projet, alors même que les travaux dans nos écoles sont très attendus et ont déjà été reportés...

Nous déplorons cette absence de concertation et de méthode qui conduit à la situation actuelle. Votre projet émane certainement d'une réflexion qui s'est déroulée sur un laps de temps long, rendant encore plus regrettable votre décision de ne pas y avoir associés en amont l'ensemble des acteurs concernés : enseignants, parents, périscolaires, assistantes maternelles...

De manière générale, l'école reste un maillon essentiel dans la vie d'un quartier, elle concerne les habitants dans leur quotidien.

**Pouvez-vous nous apporter des précisions sur les engagements donnés aux parents d'élèves quant à la méthode et à l'organisation de la concertation autour du projet de restructuration des groupes scolaires Freppel et Europe ?
Quelle évolution pour le calendrier des travaux ?**

Question N° 2 :

La commission de l'éducation, de la vie scolaire, de la jeunesse, de la solidarité et de l'action sociale s'est réunie à une seule reprise, le 31 mars 2022, avec un ordre du jour exclusivement consacré aux questions scolaires et plus spécifiquement aux prévisions d'effectifs et de classes pour la rentrée 2022/2023 ainsi qu'à l'examen des demandes de dérogations scolaires.

La seconde réunion, prévue le 22 juin dont l'ordre du jour avait pour objet la présentation complète du programme prévisionnel de restructuration des groupes scolaires de la ville d'Obernai, vient d'être reportée sine die...

Le domaine de compétence de cette commission est très large : outre la vie scolaire, l'éducation et la jeunesse, elle recouvre également toute l'action sociale et de solidarité portée par la collectivité.

Dans ce domaine, nous avons demandé, à l'issue de la dernière réunion de la commission, que soit mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance les projets et questions concernant l'action sociale en faveur de nos seniors. **Les sujets ne manquent pas :**

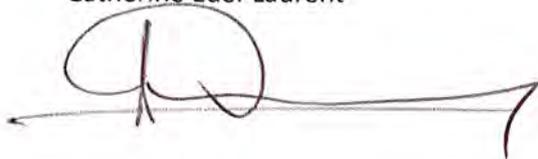
- **Bilan des aides déployées pendant la crise sanitaire ;**
- **Transfert des pensionnaires de l'EHPAD des Bergers de l'Ehn vers une nouvelle structure éloignée du centre-ville ;**
- **Développement des services d'aide à domicile et accueil de jour.**

Nous réitérons ici notre demande et suggérons que la programmation des réunions de cette commission figure dorénavant dans le planning semestriel des réunions de l'ensemble des commissions et du conseil municipal.

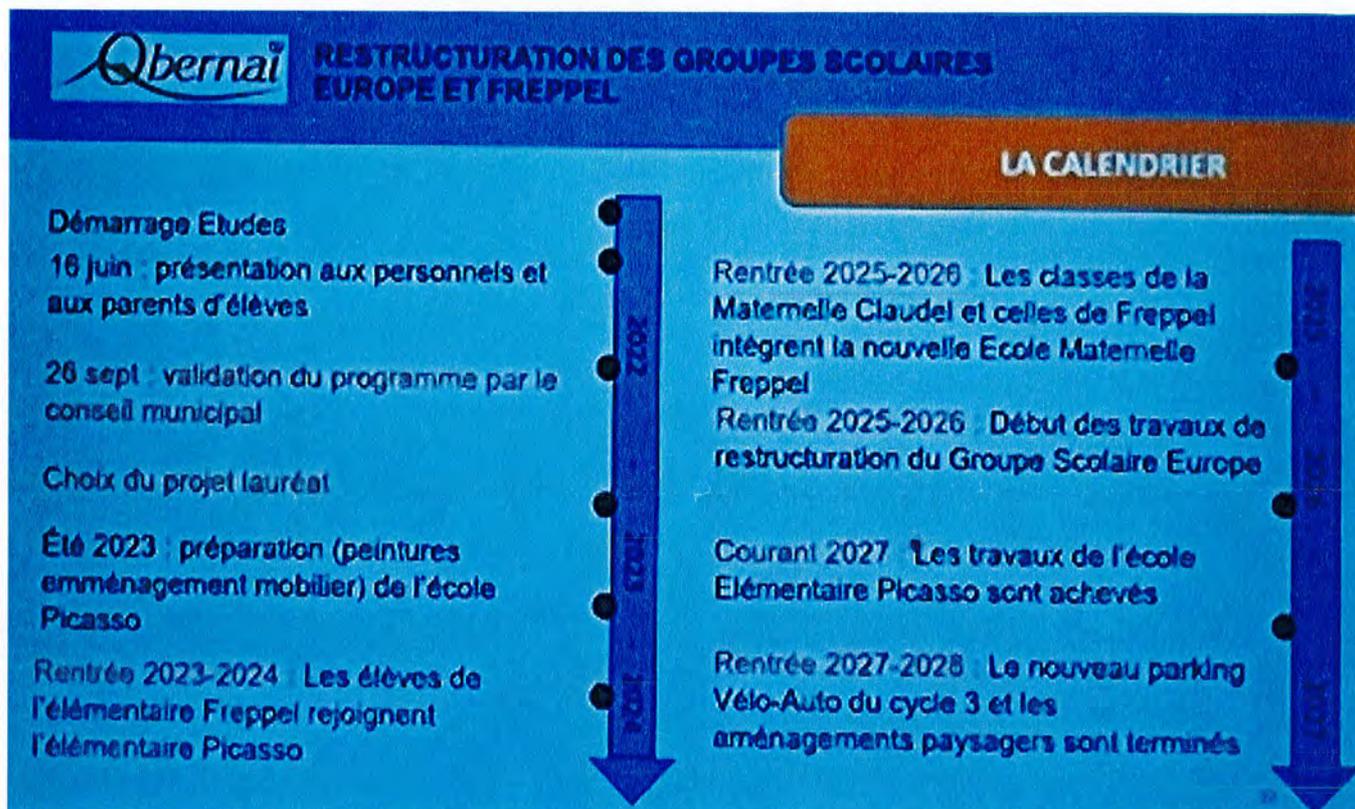
Quand allez-vous consacrer une réunion de commission aux projets et questions concernant l'action sociale en faveur des seniors ?

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos demandes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Pour le groupe Imaginons Obernai,
Catherine Edel-Laurent



Annexe 01 : Restructuration des groupes scolaires Europe et Freppel
Calendrier des travaux diffusé lors de la réunion publique des parents
d'élèves du 16 juin 2022





CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

REPONSES AUX QUESTIONS ORALES DU GROUPE IMAGINONS OBERNAI !

Question n°1 : Groupes scolaires

La Ville d'Obernai compte trois Groupes Scolaires (Parc, Freppel, Europe) et les Municipalités successives ont toujours accordé la plus grande considération et le plus grand intérêt au bien-être de nos écoliers, des communautés éducatives et des ATSEM (agents de la Ville d'Obernai).

Les échanges avec les directrices des écoles (maternelles et élémentaires) **sont constants et réguliers** avec le Maire, les Adjoints, la Directrice des Affaires Scolaires et l'ensemble des services de la Ville. Mme GASSER, Inspectrice de la circonscription d'Obernai, est également régulièrement associée aux réflexions sur les sujets éducatifs.

Cette proximité est particulièrement appréciée.

Cela fait 6 ans que nous évoquons la restructuration du Groupe Scolaire Europe. Une provision à hauteur de 5,4 millions d'euros a d'ailleurs été constituée progressivement à ce titre depuis 2017 au niveau du budget principal de la Ville. Nous avons en outre renforcé l'équipe de la Direction de l'Aménagement et des Equipements avec une compétence particulière (ingénieur) pour la conduite de ce projet.

De très nombreuses communes de France souhaitent réhabiliter leurs écoles mais n'en ont malheureusement pas les moyens financiers ; dans le cadre d'une très bonne gestion financière, **nous disposons des budgets nécessaires pour concrétiser un programme de qualité** tout en conduisant l'ensemble des investissements majeurs programmés (plan vélo, Léonardsau...).

Contrairement à ce que vous affirmez, nous avons tenu depuis plus d'un an plusieurs réunions de concertation avec toutes les personnes concernées par ce projet.

Plusieurs hypothèses, tenant compte de multiples facteurs (démographie générale, démographie scolaire, fonctionnalité, sécurité, organisation optimale de chantier, reverdissement de plusieurs secteurs...) **ont ainsi pu être directement discutées directement les différentes parties intéressées.** La réunion publique du 16 juin dernier constituait d'ailleurs une étape majeure de ce processus de concertation.

Madame, une fois de plus, vos allégations sont fausses : lors de la réunion du 16 juin dernier à 20 heures, une très grande majorité des parents d'élèves présents ont accueilli très favorablement le travail réalisé par les Elus et les services concernés.

Compte tenu d'un certain nombre de formulations, nous continuons à travailler dans les semaines et mois à venir pour aboutir à un projet de qualité répondant, une fois de plus, à l'intérêt général.

Dans ce cadre, **nous attendons bien entendu en retour vos propositions** pour l'évolution de nos Groupes Scolaires dans les années à venir afin que votre rôle ne se limite pas, une fois de plus, à la seule critique facile des projets mis en œuvre par la Municipalité.

Contrairement à ce que vous énoncez, nous avons toujours porté tous les projets importants pour les habitants de notre belle Ville d'Obernai avec cœur, enthousiasme, concertation et analyses préalables en toutes circonstances.



imaginalsøce

10 rue de la République - 67213 Obernai Cedex

Mairie d'Obernai - C.S. 80 205 - 67213 Obernai Cedex
Tél. 03 88 49 95 95 - Fax : 03 88 49 90 83 - www.obernai.fr - E-mail : cabinet@obernai.fr



Nous vous rappelons que tous les grands projets portés ces deux dernières décennies par la Municipalité ont entraîné une expression de **satisfaction** conséquente d'une très grande majorité de nos concitoyens.

C'est dans cet état d'esprit de **réflexion partagée** et **d'analyse de multiples paramètres** et de concertation avec les publics concernés que nous réussirons à porter un **projet de qualité**, dans un domaine particulièrement complexe et sensible.

Question n°2 : Réunion CPCM et action sociale, notamment en faveur des personnes âgées

Vous l'ignorez peut-être, mais les élus du Groupe Majoritaire, de très nombreux responsables de service et les agents du CCAS se sont **mobilisés de manière exceptionnelle pendant la crise sanitaire en venant en aide au quotidien, aux personnes isolées et fragiles**, en mettant en place deux centres de vaccination successifs dont l'organisation a été particulièrement appréciée et par le maintien d'aides à toutes nos associations, nos forces vives actives (Ville et CCPSO) ce qui a été très apprécié.

Plus généralement, la Vice-Présidente déléguée au CCAS et les agents sont **engagés au quotidien** et en **contact permanent** avec toutes les personnes âgées et toutes les personnes fragiles qui ont besoin d'aide ou de soutien et le Conseil d'Administration du CCAS se réunit régulièrement pour évoquer les sujets relevant de sa compétence.

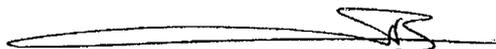
S'agissant de l'EHPAD « Les Berges de l'Ehn » propriété du GHSO (Groupement Hospitalier Obernai-Sélestat), nous ne pouvons que souligner le **travail remarquable effectué par l'ensemble des personnels** qui y travaillent, avec le soutien de nombreuses personnes bénévoles et notamment Les Amis des Pensionnaires des Berges de l'Ehn.

Malheureusement, le bâtiment actuel qui héberge l'EHPAD route de Boersch est vieillissant. Comme je l'ai déjà évoqué en séance du Conseil Municipal, **le GHSO mène actuellement une réflexion en vue de la construction d'un nouvel EHPAD**, avec l'objectif prégnant de garantir un environnement de qualité à nos personnes âgées, un hébergement optimal et surtout l'expression de la dignité et du respect que nous leur exprimons en toutes circonstances.

Madame vous posez des questions (comme d'habitude) mais nous attendons de votre part des propositions.

S'agissant de l'organisation d'une CPCM « Education, Vie Scolaire, Solidarité et Action Sociale » spécifiquement consacrée aux affaires sociales, il est prévu de tenir une telle réunion à l'automne 2022. Cela avait d'ailleurs été indiqué à M. REIBEL lors de la dernière réunion de ladite commission le 31 mars 2022.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional

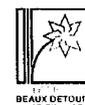


imaginalsøce

1 allée de l'Europe - 67213 Obernai Cedex - France - 03 88 49 95 95

Mairie d'Obernai - C.S. 80 205 - 67213 Obernai Cedex

Tel. 03 88 49 95 95 - Fax : 03 88 49 90 83 - www.obernai.fr - E-mail : cabinet@obernai.fr



BEAUX-DETOURS
DE L'ELAN